

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 80.027 du 3 mai 1999
A. 81.764/IX-1584**

En cause : Frank VANBERGHEN,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par laquelle Frank VANBERGHEN demande la suspension de l'exécution :

- "1. de la décision de Monsieur le Lt.Gén. Herman FRANSEN, Commandant général de la gendarmerie, du 10 novembre 1998 (DGP/DPB/ALVL/1548 - DK671), par laquelle le requérant est muté, par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, de la brigade de Gavere à la brigade de Gand comme membre R2, et ce à partir du 16 novembre 1998, décision notifiée au requérant le 16 novembre 1998 et,
2. pour autant que de besoin, de la décision administrative de Monsieur le Major Bernard VAN CRAENENBROECK, du 19 novembre 1998, envoyée par lettre recommandée du 3 décembre 1998, par laquelle le requérant est prié de quitter son logement d'État avant le 16 février 1999, en tant que cela implique qu'il est privé de l'avantage d'occuper un logement d'État";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui tend à l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le lieutenant J. STEVENS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 28 décembre 1972, le requérant est intégré dans la gendarmerie. Le 26 décembre 1973, il est nommé au grade de maréchal des logis; le 1^{er} octobre 1976, il est nommé au grade de maréchal des logis chef; le 26 décembre 1983, il est nommé au grade de premier maréchal des logis chef et le 26 septembre 1986, il est nommé au grade d'adjudant. Depuis le 14 mars 1994, il est commandant d'unité de la brigade de Gavere.

1.2. Par une note du 28 février 1997, le capitaine MOONS, officier du service judiciaire du district de Gand, communique au commandant du district de Gand ce qui suit:

- "a. Au cours d'une opération anti-alcool (menée avec la Bde de Gavere), le Comd de Bde de la Bde de Gavere aurait déchiré un procès-verbal. Une personne aurait eu un résultat positif à l'éthylomètre. L'Adjt VANBERGHEN aurait déchiré le procès-verbal ainsi que le document justificatif.
- b. Après le service, des boissons alcoolisées seraient régulièrement consommées à la Bde de Gavere.
- c. De temps à autre, le Comd de Bde convoque des membres du personnel en dehors des heures de service afin de mener des opérations imprévues. À cet égard, il est arrivé à plusieurs reprises que le Comd de Bde - l'Adjt VANBERGHEN - se trouve en état d'ébriété".

1.3. L'affaire est examinée et débouche sur trois décisions.

La première est une décision du 29 mai 1998 par laquelle le Ministre de l'Intérieur impose au requérant un retrait temporaire d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une durée d'un mois. Le requérant demande l'annulation de cette décision par une requête du 7 août 1998; il s'agit de l'affaire A. 79.729/IX-1332.

Les deuxième et troisième décisions font l'objet du recours présentement examiné.

1.4. La troisième décision - la deuxième donc qui est attaquée ce jour - est rapportée le 14 janvier 1999.

1.5. La deuxième décision - la première qui est attaquée ce jour - est prise le 10 novembre 1998 par le commandant de la gendarmerie. Elle s'énonce comme suit :

"1. Faits.

- 1.1. Le 20-11-1997, l'Adjt VANBERGHEN a comparu devant la chambre néerlandophone du conseil d'enquête dans le cadre d'une enquête disciplinaire. Le conseil d'enquête a déclaré les faits suivants établis et imputables à l'Adjt VANBERGHEN.
- 1.1.1. Le 15-02-1997, l'Adjt VANBERGHEN, chargé de diriger une opération de dépistage des conducteurs en état d'intoxication alcoolique punissable, a donné l'ordre de faire disparaître le procès-verbal dressé à charge d'un conducteur déterminé déjà soumis à une analyse valable de l'haleine dont le résultat avait révélé une intoxication alcoolique punissable de 0,45 mg/l (ce qui équivaut à environ 1,03 pour mille), procès-verbal dont deux pages avaient déjà été complétées.
- 1.1.2. L'Adjt VANBERGHEN a autorisé le personnel à consommer, du moins de temps à autre, des boissons alcoolisées en dehors des heures de service (après 17 heures) dans les bâtiments de la brigade, sans autorisation ni motif valable, et à ces occasions, il a lui-même consommé des boissons alcoolisées.

2. Mesures prises.

Dès lors que l'intéressé, par note mentionnée sous la réf.4, a été détaché préalablement dans l'intérêt du service de la Bde de Gavere à la Bde de Gand, le conseil d'enquête a émis un avis conformément aux prescriptions du point 19.b du règlement mentionnées sous la réf. 3. Le conseil d'enquête a décidé qu'il y avait lieu d'imposer une mutation par mesure d'ordre et de convertir le détachement préalable imposé (dénommé à tort 'mutation à titre conservatoire') en une mutation définitive. Cet avis a été notifié à l'intéressé.

3. Décision.

Vu l'avis de la chambre néerlandophone du conseil d'enquête;
Considérant qu'il ressortait de cet avis qu'après le détachement provisoire de l'Adjt VANBERGHEN de la Bde de Gavere, les tensions et les discussions autour de sa personne n'avaient visiblement pas cessé;
que, de surcroît, la présence de l'Adjt VANBERGHEN dans la Bde de Gavere perturberait gravement la bonne entente au sein de l'unité;
que des seules déclarations figurant dans le dossier de procédure, il pouvait déjà être déduit que la personne de l'Adjt VANBERGHEN serait un obstacle au rétablissement rapide d'une bonne entente au sein de l'unité;
que, dans les circonstances données, la gendarmerie de Gavere ne pouvait à nouveau fonctionner efficacement que par la désignation d'un nouveau commandant de brigade exempt de toute controverse;
que, comme l'a jugé le conseil d'enquête, il y avait lieu, dès lors, d'infliger une mutation par mesure d'ordre à l'Adjt VANBERGHEN;
que les arguments que son avocat a invoqués dans la lettre du 12-12-1997 qu'il a adressée à mon prédécesseur ne réfutaient pas les éléments retenus par le conseil d'enquête afin d'infliger à l'intéressé une mutation par mesure d'ordre dans l'intérêt du service;
je me suis rallié, par la note mentionnée sous la réf. 9, à l'avis émis par le conseil d'enquête, et j'avais l'intention de muter par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, l'Adjt VANBERGHEN à la brigade de Gand comme membre R2, en application des dispositions légales et réglementaires mentionnées sous les réf. 1, 2 et 3.

L'Adjt VANBERGHEN a pris connaissance de son point de vue le 08-06-1998. Par sa lettre du 10-06-1998, son conseil a communiqué que son client ne pouvait marquer son accord sur la mesure d'ordre intérieur proposée.

Après lecture des moyens de défense invoqués par l'avocat de l'Adjt VANBERGHEN dans sa lettre du 10-06-1998 et de la lettre du bourgmestre de la commune de Gavere du 10-06-1998, dont l'Adjt VANBERGHEN a reçu une copie, je continue à me rallier à l'avis émis par la chambre néerlandophone du conseil d'enquête, figurant au point III., C. Je reste d'avis que l'Adjt VANBERGHEN ne peut réintégrer la Bde de Gavere pour le motif que, s'il en était autrement, le rétablissement et le maintien du bon fonctionnement de cette Bde ainsi que le maintien de la bonne organisation du service seraient une nouvelle fois mis en péril. Dès lors que cette mesure vise uniquement à rétablir le fonctionnement adéquat de la brigade, il est loisible à l'Adjt VANBERGHEN de se porter candidat à une fonction de commandant de brigade dans une autre circonscription. En conséquence, je décide de muter l'Adjt VANBERGHEN par mesure d'ordre dans l'intérêt du service le 16-11-1998 à la brigade de Gand en tant que membre R2.

4. Pour le calcul du délai de présence au sein de la Bde de Gand, la date du 28-03-1997 sera prise en compte";

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que la deuxième décision attaquée a été rapportée le 14 janvier 1999, en sorte que la suspension n'a plus d'objet en ce qui concerne cette décision;

3. Considérant que, dans ses trois premiers moyens d'annulation, le requérant s'oppose à la manière dont le "fait 1.1.1." a été relaté dans la décision attaquée; que, ainsi qu'il le reconnaît à l'audience, sa critique la plus virulente à cet égard se trouve dans son troisième moyen d'annulation;

Considérant que le requérant dirige son quatrième moyen d'annulation contre les considérations mentionnées sous 3 de la décision attaquée concernant le souci de préserver le bon fonctionnement de la brigade concernée;

Considérant qu'il n'a pas été établi que le point de vue concernant le bon fonctionnement du service aurait été le même si le "fait 1.1.1." avait pu ne pas être pris en compte comme il le fut;

Considérant qu'il résulte de tout ceci que le Conseil doit examiner en premier lieu le troisième moyen d'annulation;

4. Considérant que la version qui est donnée du "fait 1.1.1." dans la décision attaquée s'énonce comme suit:

"Le 15-02-1997, l'Adjt VANBERGHEN, chargé de diriger une opération de dépistage des conducteurs en état d'intoxication alcoolique punissable, a donné l'ordre de faire disparaître le procès-verbal dressé à charge d'un conducteur déterminé déjà soumis à un éthylotest valide, dont le résultat avait révélé une intoxication alcoolique punissable de 0,45 mg/l (ce qui équivaut à environ 1,03 pour mille), procès-verbal dont deux pages avaient déjà été complétées.";

Considérant que cette version est reproduite littéralement d'un avis que le conseil d'enquête, qui est intervenu dans l'affaire, a émis le 20 novembre 1997;

Considérant que le conseil d'enquête a rejeté une demande du requérant qui sollicitait une audition supplémentaire des témoins sur le fait en question, en s'appuyant sur la considération selon laquelle "le conseil d'enquête motivera son point de vue, lors de la délibération et de la formulation de son avis, sur la base des seules déclarations de l'Adjt VANBERGHEN même";

Considérant que, se fondant sur les déclarations du requérant et de son défenseur, le conseil d'enquête a conclu:

- " . qu'il y avait concertation entre les verbalisants au sujet du non-établissement d'un procès-verbal
- . que la décision de classement sans suite a été prise par l'Adjt VANBERGHEN pour les motifs cités dans la déclaration qu'il a remise à la police judiciaire (voir page 83 du dossier de procédure)
- . que cette décision a été exécutée en ce que le procès-verbal à charge de M. MOERMAN n'a pas été complété intégralement
- . qu'il n'a pas été donné l'ordre explicite de déchirer les documents visés
- . que, en ce qui concerne le fait 1, l'Adjt VANBERGHEN n'a pas établi ni fait établir de rapport ou de procès-verbal sur la possible défaillance de l'éthylomètre à la suite du fait 1 et que la disponibilité des documents 'disparus' n'était pas indispensable à cet effet
- . que le fait de ne pas retrouver les documents disparus et de s'enquérir de ceux-ci peut effectivement démontrer que l'Adjt VANBERGHEN avait voulu les récupérer afin, par exemple, de pouvoir les joindre en cas d'incidents analogues ou les utiliser lors de discussions sur le fonctionnement des éthylomètres ou pour tout autre motif
- . qu'en définitive, aucun rapport n'est établi en raison des activités professionnelles chargées de l'Adjt VANBERGHEN.";

4.1. Considérant que le requérant expose que l'utilisation de termes tels que donner "ordre" de "faire disparaître" le procès-verbal pour définir le fait ne peut être justifiée sur la base de ses propres déclarations : premièrement, selon ses déclarations, "il n'(a) pas explicitement (été) donné l'ordre de déchirer les documents visés"; deuxièmement, dès lors que le conseil d'enquête s'avère considérer l'accusation selon laquelle le requérant a donné ordre de faire disparaître le procès-verbal dressé "à charge d'un conducteur déterminé", comme une dérogation, "à la demande de M. MOERMAN, demeurant dans la commune de Gavere", au principe en vertu duquel il y a lieu de traiter de la même façon tous les citoyens dans les mêmes circonstances, l'accusation selon laquelle il a agi à la demande de la personne susvisée ne s'appuie sur aucune des déclarations du

requérant; troisièmement, il ressort des déclarations du requérant à la police judiciaire le 2 avril 1997 auxquelles le conseil d'enquête fait référence, que "le requérant a mis en doute la précision de l'éthylomètre, et a fait jouer le doute en faveur du verbalisé; qu'il envisageait, le lundi 17 février 1997, d'adresser une lettre au commandant de district afin de lui faire part de ses doutes quant à la précision de l'éthylomètre en joignant les documents, qui toutefois se sont avérés avoir disparu; que l'écart entre les valeurs obtenues au test et à l'analyse de l'haleine lui semblait trop important en un délai si court; que, selon une télécopie du 14 mars 1997 de la Direction générale de la fonction de police, l'éthylomètre est soumis à des conditions d'utilisation spécifiques, notamment le fait que le résultat de mesure n'est valable que lorsque les résultats des deux analyses de l'haleine ne présentent pas un écart supérieur à 0,030 mg/l pour les résultats inférieurs à 0,500 mg/l et que la mesure est effectuée avec un moteur éteint";

4.2. Considérant que la critique du requérant justifie la conclusion qu'à première vue, il ne peut être déduit de ses propres déclarations qu'il envisageait de "faire disparaître" le procès-verbal au sens propre du terme, et ce, dans le but de complaire à un citoyen déterminé; que le troisième moyen est sérieux;

5. Considérant qu'en ce qui concerne la première décision attaquée, le requérant décrit comme suit son préjudice grave difficilement réparable :

"1. Le requérant est commandant d'unité de la Brigade de Gavere depuis le 14 mars 1994. La décision de mutation définitive prise à présent implique qu'il est déchargé d'une fonction importante, à savoir le commandement et la direction de sa brigade, sur la base d'un fait dont le sérieux est contesté, et qu'il doit accomplir son service sous l'autorité d'un autre commandant de brigade à la brigade de Gand.

Il est de jurisprudence constante de votre Conseil que dans pareil cas, il y a plus en jeu qu'un préjudice 'moral' - qui peut être compensé par la satisfaction morale que procure un arrêt d'annulation - et que ce préjudice ne peut être purement et simplement réparé par un arrêt d'annulation (C.E., n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ).";

5.1. Considérant que la partie défenderesse, qui au demeurant déclare à l'audience s'en remettre à la sagesse du Conseil d'État quant au préjudice grave difficilement réparable, ne nie pas que le requérant perd, par la décision attaquée, le commandement qu'il exerce sur sa brigade depuis le 14 mars 1994; que cette perte spécifique peut être ressentie comme un préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 10 novembre 1998 du Commandant de la gendarmerie par laquelle l'adjudant Frank VANBERGHEN est muté le 16 novembre 1998 par mesure d'ordre dans l'intérêt du service à la brigade de Gand.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois mai 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.